

Procès-verbal N°9 de la Commission Générale d'Appel

Réunion du :	Samedi 22 Janvier 2022
À :	9h15– DGL
Présidence :	Me Michel QUENIN
Présents :	Mme Paulette SAINT-PIERRE, Mme Bernadette FERCAK, Mrs Patrick CHAMP, Franck GIL, Alain MAZON,
Absents Excusés :	Mrs Pierry FUMANAL, Georges MICHEL, Mohamed TSOURI
Assiste à la réunion :	

Approbation des Procès-verbaux

La commission approuve le procès-verbal N°8 réunion du 22 Janvier 2022.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Information

La Commission rappelle aux Clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère.

Conformément à l'article 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini en annexe 1 du présent procès-verbal :

Frais de procédure en appel : 130 €

Non comparution à une instance après convocation (par personne convoquée) (Art. 31 RG District) : 35 €

Article 31 des Règlements Généraux du District

Toute personne convoquée ou désirant être entendue par le Comité de Direction, une Commission ou un membre du Bureau doit présenter sa licence validée pour la saison en cours, ainsi qu'une pièce d'identité officielle en cours de validité.

À défaut, l'organe concerné pourra décider de ne pas entendre la personne convoquée ou désirant être entendue.

Toute personne convoquée qui ne se présente pas est passible des suspensions prévues par les règlements généraux et des amendes fixées par le barème financier.

Le Comité de Direction rappelle aux Clubs que pour toute absence excusée d'une personne dûment convoquée par une Commission, celle-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition une lettre d'excuse avec justificatif et un rapport exposant les faits.

Dossier traité

DOSSIER : N°14– 2021/2022

APPEL EN DATE DU 16.12.2021 de AS POULX (539959) de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du District Gard-Lozère PV N°12 du 14.12.2021, parue dans le Journal Officiel n°15 du 17.12.2021.

Match : (23780849) RC St LAURENT des ARBRES/AS POULX Départemental 3 Poule C du 28/11/2021

Score : Non joué



Décision : Match perdu par forfait aux deux équipes

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Après rappel des faits et de la procédure,

Audition de

- Monsieur Frédéric CRUZ Président de AS Poulx

-- Monsieur ESSADAoui Rachid arbitre officiel

Vu les pièces figurant au dossier,
Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres, Mr Frédéric CRUZ de AS Poulx prenant la parole en dernier, conformément au Règlement Disciplinaire,

JUGEANT L'APPEL

- * Attendu que le club de RC St Laurent des Arbres a constaté la survenance d'un cas de covid POSITIF affectant un de ses joueurs le jour même de la rencontre à savoir le 28/11/2021 à 12Heures. (Date du certificat Covid)
- * Que plusieurs autres joueurs de cette même équipe ont manifesté dans le même temps des symptômes de cette même affection.
- * Que cette situation survenue à trois heures seulement du coup d'envoi qui plus est un dimanche n'a pas permis aux dirigeants de St Laurent des Arbres de respecter scrupuleusement le protocole COMEX mis en place dans cette situation.
- * Que c'est dans le seul souci de protection sanitaire de ses propres joueurs et de ceux de l'équipe adverse que les dirigeants de St Laurent des Arbres ont à juste titre pris la décision d'annuler la rencontre.
- * Que cette décision a été immédiatement notifiée à un représentant du club adverse, au District Gard-Lozère et à l'arbitre par mail du 28/11/2021.
- * Que le non déroulement de la rencontre résulte d'un cas de force majeure, et que le non-respect du protocole prévu en la matière ne peut être imputé ni à l'un ni à l'autre des clubs.

PAR CES MOTIFS

La Commission d'Appel **infirme la décision de première instance** et dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente.

Pas de frais de dossier

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président,

Michel QUENIN

La Secrétaire de Séance

Paulette SAINT-PIERRE

